



CHLOÉ BRENDEL-FARGETTE,
avocate, cabinet Seban et associés

Principe

Le port de la barbe chez les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires n'est pas prohibé si celle-ci est bien taillée et permet une efficacité optimale du port des masques de protection.

Restrictions possibles

Des mesures plus restrictives peuvent être édictées par les Sdis sur le fondement de leur obligation de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents.

Éléments factuels

Les études scientifiques s'accordent à reconnaître une perte d'étanchéité des masques de protection lorsqu'ils sont apposés sur une barbe, même de quelques jours.

porter une barbe sous réserve de satisfaire deux conditions cumulatives: celle-ci doit être bien taillée et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection.

Sur ce fondement, le tribunal administratif de Melun a considéré, à deux reprises, que la prohibition, au sein d'une note de service sans distinction, de toute barbe, même peu fournie et bien taillée, pour l'ensemble des sapeurs-pompiers engagés dans des missions opérationnelles et susceptibles de porter des masques de protection, était de nature à entraîner des sujétions disproportionnées par rapport aux buts poursuivis et portait ainsi atteinte au droit au respect à la vie privée des agents (6).

Agents publics Sur la barbe du pompier, que dit le droit?



Si ce sujet peut sembler de prime abord anecdotique, il ne l'est pas. Deux camps s'affrontent entre, d'une part, les défenseurs de la liberté individuelle et, d'autre part, les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis), auxquels il incombe l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents, professionnels et volontaires, placés sous leur responsabilité.

Or, les notices d'utilisation des appareils de protection respiratoire, ainsi que le guide de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), paru en avril 2020, soulignent l'incidence d'une surface irrégulière sur l'étanchéité de la partie faciale de ces appareils et la réduction considérable de leur efficacité.

Mais que dit la réglementation?

UNE ABSENCE DE PROHIBITION RÉGLEMENTAIRE DU PORT DE LA BARBE

L'État étant le garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national, il lui incombe de définir sa doctrine (1). En ce

sens, les tenues, les uniformes et leurs attributs sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (2), qui a été adopté le 8 avril 2015 (3), et qui n'a fait l'objet d'aucune modification depuis le 23 avril suivant, malgré une réponse ministérielle en ce sens publiée le 7 mai 2019 (4).

Son article 8, qui s'adresse tant aux sapeurs-pompiers professionnels qu'aux sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers étant soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels (5), précise que «pour des raisons d'hygiène et de sécurité: [...] le rasage est impératif pour la prise de service; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection».

Autrement posé, cet arrêté ne fait pas obstacle à ce qu'un sapeur-pompier puisse

DES CONDITIONS D'EFFICACITÉ OPTIMALE DES EPI QUI ONT ÉTÉ PRÉCISÉES

À cet égard, le règlement 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil précise que les équipements de protection individuelle doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à son annexe II (7), sans que cela ne porte atteinte à la faculté des États membres d'établir des exigences concernant l'utilisation de ces équipements, dès lors qu'elles n'affectent pas leur conception (8).

Il appartient ainsi aux fabricants de délivrer toutes les instructions nécessaires à l'emploi de leurs équipements afin de permettre à un «utilisateur entraîné et qualifié» d'en faire un usage de façon appropriée, et, notamment, dans le cadre de protection respiratoire, de garantir un degré d'étanchéité permettant de main-

tenir la pénétration des contaminants à un niveau suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à sa santé ou à son hygiène.

Or, en matière d'appareils respiratoires isolants (ARI) et de masques généralement utilisés par les Sdis, les notices d'instruc-



Toute sanction motivée par la méconnaissance de l'ordre hiérarchique de se raser sera juridiquement fondée, et tout recours à son encontre sur ce fondement sera normalement voué à l'échec.

tions prévoient que l'utilisateur doit vérifier que des cheveux ne soient pas bloqués entre le masque et le visage et que l'étanchéité du masque ne soit pas affectée par une barbe, des favoris ou des branches de lunettes. De même, comme évoqué, le guide de l'INRS paru en avril 2020 explicite l'impact du port de la barbe sur l'étanchéité de ces appareils et la réduction de leur efficacité.

C'est la raison pour laquelle le guide de doctrine opérationnelle, établi par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en septembre 2020 réaffirme, après l'avoir déjà indiqué en décembre 2019, la nécessité de porter les masques de protection respiratoire d'un ARI sur une peau rasée afin de garantir une étanchéité optimale.

UNE MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉCHELLE DES SDIS

Plusieurs Sdis se sont, dès lors, saisis de cette question, sur le fondement de leur obligation de garantir des conditions d'hygiène et de sécurité à leurs agents de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique, posée à l'article L.136-1 du code général de la fonction publique et à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (9). Arguant des conditions d'utilisation optimale des masques de protection et du risque de fuite de nature à mettre en danger leurs agents, certains ont ainsi prohibé le port de toute barbe, sans distinction, au sein de leur règlement intérieur (10) ou via des notes de service.

Si le tribunal administratif de Melun a jugé ces mesures irrégulières, d'autres, comme les tribunaux administratifs de Lille (11) et de Versailles (12), les ont au contraire validées au nom de la préservation de la sécurité, de la santé et de la protection des sapeurs-pompiers, dès lors qu'il est établi que le port de la barbe empêche

RÉFÉRENCES

- Arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.
- Code général de la fonction publique, art. L.121-10 et L.136-1.
- Code de la sécurité intérieure, art. R.723-35.

la pleine efficacité des équipements de protection individuelle. Ce faisant, ces règlements intérieurs ou notes de service ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2015, lequel, pour mémoire, tolère le port d'une barbe bien taillée à la seule condition qu'elle permette une efficacité optimale du port des masques de protection.

UNE INTERDICTION POUVANT, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, RÉSULTER DU DEVOIR D'OBÉISSANCE

Au-delà de la légalité même d'un règlement intérieur ou d'une note de service prohibant le port de la barbe, la jurisprudence s'accorde à reconnaître que l'ordre donné aux sapeurs-pompiers de se raser n'est pas manifestement illégal et, surtout, n'est pas de nature à compromettre gravement un intérêt public (13).

Dès lors, les sapeurs-pompiers ne peuvent légitimement s'y soustraire, eu égard à leur obligation d'obéissance hiérarchique posée par l'article L.121-10 du code général de la fonction publique pour les professionnels et à l'article R.723-35 du code de la sécurité intérieure pour les volontaires. En refusant de se raser, l'agent commet ainsi inévitablement une faute susceptible de donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Dit autrement, toute sanction disciplinaire motivée par la méconnaissance

de l'ordre hiérarchique de se raser sera juridiquement fondée, et tout recours à son encontre sur le fondement sera normalement voué à l'échec (14). ●

(1) Code de la sécurité intérieure, art. L.112-2.

(2) Code général des collectivités territoriales, art. R.1424-52.

(3) Arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

(4) Rép. min. publiée au JO de l'Assemblée nationale le 7 mai 2019, p. 4310.

(5) Code de la sécurité intérieure, art. L.723-8.

(6) TA de Melun, 31 août 2020, req. n° 1805997; TA de Melun, 15 septembre 2022, req. n° 2009180.

(7) Règlement 2016/425 du Parlement européen

et du Conseil du 9 mars 2016, art. 5.

(8) Règlement 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, art. 5.

(9) Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

(10) Code général des collectivités territoriales, art. R.1424-22: « Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du service d'incendie et de secours ainsi que les obligations de service des sapeurs-pompiers du corps départemental et des agents du service n'ayant pas

la qualité de sapeur-pompier professionnel. »

(11) TA de Lille, 14 juin 2024, req. n° 2100297.

(12) TA de Versailles, 23 octobre 2025, req. n° 2301217.

(13) Conseil d'État, 18 octobre 2024, req. n° 492819;

TA de Melun, 24 avril 2025, req. n° 2102309; TA d'Orléans, 24 février 2025, req. n° 2301297.

(14) TA de Lyon, 20 mars 2026, req. n° 2401505.